

Québec, le 6 octobre 2014

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 17 septembre 2014, le député de Granby inscrivait au feuilletton une question demandant d'indiquer quand et comment le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) entend donner suite à la recommandation du Protecteur du citoyen. Cette recommandation est la suivante : apporter les modifications législatives et réglementaires nécessaires afin de tenir compte, dans le calcul de la contribution financière au placement, en toute équité, de la pension alimentaire versée par le parent débiteur au parent créancier.

À ce propos, rappelons les règles actuelles de calcul de la contribution parentale :

- La pension alimentaire fixée avant 1997 est déduite du revenu du parent débiteur et ajoutée au revenu du parent créancier;
- La pension fixée après 1997 n'est pas déduite du revenu du parent débiteur, mais ajoutée au revenu du parent créancier.

Le Protecteur du citoyen considère que ces règles entraînent des versements inéquitables.

Les règles de calcul de la contribution parentale pour le placement d'enfant sont définies par le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r.1). L'article 355 du Règlement stipule que la contribution est établie en additionnant au revenu du père et de la mère, toute indemnité, pension, rente ou allocation qui ne sont pas imposables.

... 2

Depuis 1997, la pension alimentaire est « défiscalisée » c'est-à-dire qu'elle n'est plus déductible du revenu du débiteur et n'est plus considérée comme un revenu imposable. Sur la base de l'article 355, la pension alimentaire non imposable est prise en compte lors du calcul de la contribution du parent créancier.

Toutefois, l'article 355 fixe les exemptions annuelles lors du calcul de la contribution. La pension alimentaire non imposable que verse le parent débiteur ne fait pas partie des exemptions.

Le MSSS reconnaît le caractère inéquitable de cette disposition réglementaire. Il constate que le Règlement a été adopté il y a plus de 30 ans et n'a pas subi de modifications depuis quant à sa substance.

Toutefois, pour donner suite à la recommandation du Protecteur du citoyen concernant la pension alimentaire, l'article 355 du Règlement doit être modifié. Le MSSS préconise une approche globale qui consiste à étudier l'ensemble des recommandations formulées par le Protecteur du citoyen. Dans le cadre de cette démarche, la présente recommandation sera prise en compte.

Un groupe de travail formé de représentants du MSSS et de l'Association des centres jeunesse du Québec a été formé pour préparer un plan d'action permettant de donner suite au rapport du Protecteur du citoyen.

La démarche ministérielle fait l'objet d'un suivi périodique de l'état d'avancement des travaux par le Protecteur du citoyen, dont la prochaine reddition de comptes est prévue à l'automne 2014.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre déléguée,



Lucie Charlebois

N/Réf. : 14-MS-04060